

<

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à
la société HEIDINGER-EBEL à HOCHFELDEN

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993 autorisant la société HEIDINGER-EBEL à exploiter une unité de travail de métaux en zone d'activités du canal à HOCHFELDEN ;
- VU le rapport du technicien de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspecteur des installations classées en date du 26 mars 1993 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 mai 1993 ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

- A R R E T E -

Article 1 :

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'arrêté préfectoral autorisant la Société HEM dont le siège social est 1, rue du Tabac/Quai du Canal à 67270 HOCHFELDEN à exploiter à la même adresse un atelier de dégraissage-phosphatation et de mise en peinture par poudres polymérisables, est complété par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, il sera procédé aux prélèvements décrits ci-après :

- . sols dans la zone d'écoulement des eaux de rinçage de l'atelier de décapage des balancelles ;
- . boues dans le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- . limons au point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Les éléments constitutifs du produit utilisé et notamment le chlorure de méthylène seront recherchés par analyses.

Article 3 :

Dans un délai de 6 mois, il sera mis en place un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site. L'emplacement des ouvrages de prélèvement (piézomètres) sera déterminé après une étude confiée à un hydrogéologue compétent.

Article 4 :

Il sera procédé semestriellement à des analyses des eaux souterraines des types C₁ et C_{1c} (décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Si, au terme d'une période de 3 ans, aucune anomalie notable n'est détectée, la fréquence et le spectre des analyses pourront être réduits après consultation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 5 :

Les analyses décrites ci-dessus seront confiées à des laboratoires agréés. Elles seront, ainsi que les prélèvements réalisés, aux frais de l'exploitant.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de HOCHFELDEN, faisant connaître qu'une copie en est déposée en ladite mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 7 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE,
- le maire de HOCHFELDEN,
- le directeur de la société HEIDINGER-EBEL,
- l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société requérante.

Strasbourg, le - 2 JUIL. 1993

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.